



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2026-048

PUBLIÉ LE 17 MARS 2026

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

BFC-2026-03-17-00001 - Délégation de signature achats GHT - Carole CHAGROT - 17 03 2026 (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

BFC-2026-03-12-00005 - Demandes d'autorisation d'exploiter- contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers (1 page) Page 7

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-03-11-00003 - ar33/SREAF2025-33-portant sur l'attribution d'une aide d'urgence DNC - Estive (3 pages) Page 9

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2026-03-04-00005 - RABFC Arrêté de délégation de signature DASEN 21 040326 (2 pages) Page 13

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2026-03-17-00001

Délégation de signature achats GHT - Carole  
CHAGROT - 17 03 2026

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Carole CHAGROT à compter du 5 mars 2026.
- Vu la décision portant nomination de Mme Carole CHARGOT adjoint des cadres hospitalière au Centre hospitalier de Baume les Dames

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Carole CHAGROT** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 20 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carole CHAGROT**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Carole CHAGROT** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,  
Chaque marché est visé par la directrice du CH de Baume les Dames.

### Article 4 :

**Madame Carole CHAGROT** rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - la nature de chaque achat,
  - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire,
  - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 17 mars 2026

**Le délégataire,**

*L'Adjoint des Cadres,  
chargée des Services Economiques,*

**C. CHAGROT**

**Le directeur général  
du CHU de Besançon  
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

BFC-2026-03-12-00005

Demandes d'autorisation d'exploiter- contrôle  
des structures - accusés réception complets de  
dossiers

**Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers**

Février 2026

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

Les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT

(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

| Demandeur  | Commune du siège d'exploitation | Surface demandée en hectares | Communes des biens demandés                                  | Date accusé dossier complet | Prorogation du délai d'instruction le cas échéant | Date limite autorisation tacite |
|--|---------------------------------|------------------------------|--|-----------------------------|---|---------------------------------|
| BREUGNOT Stéphane                                      | 58800 CERVON                    | 23,46                        | Cervon   | 02/10/25                    |   | 02/02/26                        |
| EARL LOISY<br>LOISY Pascal et Fabien                   | 58800 CERVON                    | 20,72                        | Cervon, Corbigny   | 07/10/25                    |   | 07/02/26                        |
| LUNEAU Max   | 58170 LUZY                      | 8,84                         | Luzy   | 08/10/25                    |   | 08/02/26                        |
| EARL DUMONT<br>DUMONT Fabien                           | 58170 CHIDDES                   | 21,83                        | Avrée  | 08/10/25                    |   | 08/02/26                        |
| FAULE Arnaud   | 58450 ANNAY                     | 16,74                        | Arquian  | 09/10/25                    |   | 09/02/26                        |
| FOREST Cyrille   | 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE     | 13,88                        | Cosne-Cours-sur-Loire et Villegenon (18)                     | 13/10/25                    |   | 13/02/26                        |
| EARL DE COUERON<br>RAULT Chantal et CLEMENT Julien     | 58250 FOURS                     | 56,40                        | Luthenay-Uxeloup   | 13/10/25                    |   | 13/02/26                        |
| EARL DES GOBETS<br>HURION Véronique et Marc            | 58700 NOLAY                     | 131,63                       | Nolay, Saint-Sulpice et Merry-sur-Yonne (89)                 | 14/10/25                    |   | 14/02/26                        |
| HURION Bernard   | 58270 SAINT-SULPICE             | 144,33                       | Nolay, Vaux-d'Amognes, Saint-Sulpice et Merry-sur-Yonne (89) | 14/10/25                    |   | 14/02/26                        |
| SCEA DES CHAUMES<br>DELHOSTAL Jérôme                   | 58350 CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS | 5,39                         | Châteauneuf-Val-de-Bargis                                    | 14/10/25                    |   | 14/02/26                        |
| GUILLAUDAT Raynald                                     | 58800 CORBIGNY                  | 5,10                         | Cervon   | 16/10/25                    |   | 16/02/26                        |
| GAEC LEJAULT<br>LEJAULT Pascal, Louis et Florian       | 58330 SAINT-MARIE               | 302,56                       | Saint-Benin-des-Bois, Sainte-Marie, Saint-Franchy            | 23/10/25                    |   | 23/02/26                        |
| EARL LES MYRIAS<br>HAGHEBAERT Raphaël et Jean-Baptiste | 58700 ARZEMBOUY                 | 2,09                         | Authiou, Arthel  | 23/10/25                    |   | 23/02/26                        |
| GAEC DE RONDEFAYE<br>LATRACE Maxime et Antoine         | 58250 TERNANT                   | 8,73                         | Ternant  | 28/10/25                    |   | 28/02/26                        |

Le chef du service économie agricole  
Odile BERTHELOT

12 MARS 2026

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-11-00003

ar33/SREAF2025-33-portant sur l'attribution  
d'une aide d'urgence DNC - Estive



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° DRAAF/SREAF-2025-33  
portant sur l'attribution d'une aide d'urgence visant à soutenir la prise en pension  
de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la  
lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse**

**Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or**

- **Vu** Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 ;
- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- **Vu** l'arrêté n°26-03 BAG portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté n°26-45 BAG portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- **Vu** la décision n°2026-007-DRAAF BFC du 05 mars 2026, portant subdélégation de signature de Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- **Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier;

- **Vu** l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2025-607 du 30 septembre 2025 relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence visant à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

- **Vu** le courrier SCR/2025D/354 de la Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 18 novembre 2025 aux Préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie et aux Préfets des départements de l'Ain, de l'Ariège, de l'Aude, de la Côte-d'Or, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Loire, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de Savoie et Haute-Savoie visant à étendre le fonds d'urgence permettant le soutien de la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse - extension aux estives des ZR3, ZR4 et ZR5 ;

- **Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 du 17/10/2025 modifiée relative aux conditions applicables aux mouvements de bovins en France continentale ou vers un État membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 1860 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°1710 du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

- **Vu** les seize dossiers de demande d'aide déposés via la plateforme « démarches simplifiées » ouverte par les directions départementales des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Saône ;

- **Considérant** qu'après instruction, seize dossiers répondent aux critères d'éligibilité définis dans l'instruction sus visée,

- **Considérant** les conventions, établies entre les préfetures du Jura, de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de la Haute-Saône et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté, relatives à la délégation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet du versement**

Cette aide vise à soutenir la prise en pension de bovins retenus en zone réglementée après leur retour d'estive au titre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le montant de cette aide est le résultat du produit entre le montant du forfait journalier par bovin, d'un montant forfaitaire maximal de 2 euros par jour, la durée de la période de pension durant la période de restrictions en nombre de jours (dans la limite de 45 jours) et le nombre de bovins de plus de 6 mois accueillis sur l'exploitation et issus des estives de la ZR et ne pouvant retourner dans l'exploitation de leur propriétaire (située en ZI).

À ce montant d'aide un éventuel stabilisateur budgétaire devra être appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe totale prévue pour ce dispositif.

Cette aide est versée dans le cadre du règlement de minimis agricole (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Les montants d'aide attribuée aux bénéficiaires sont précisés dans le tableau en annexe 1. Cette annexe est tenue à la disposition du public sur demande dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

**Article 3 : Cadre financier de la subvention**

Le cadre financier de l'aide est :

Crédits du programme : 149

Centre financier : 0149-C001-A021

Domaine fonctionnel : 0149-22-02 « crises économiques et sanitaires »

Activité : 014922000201 "Crises économiques et sanitaires"

Groupe marchandises : 08.03.01 – Transfert direct entreprise privée

PCE : 6521400000

Axe ministériel 1: DNC

Centre de coût : AGRA021021

L'ordonnateur secondaire de la dépense est représenté par Monsieur le Directeur de la DRAAF BFC. Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice des finances publiques de la **DDFIP du Doubs**.

Le paiement effectif au bénéficiaire de l'aide sera réalisé à partir du 11 mars 2026.

**Article 4 : Contrôle et reversement**

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la Direction départementale de leur territoire tout document justificatif sollicité.

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sous couvert des Directions départementales précitées, peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire. Les sommes perçues à tort par ce même bénéficiaire devront alors être reversées dans les meilleurs délais à l'appui du titre exécutoire émis par la DDFIP du Doubs et reçu par ce même bénéficiaire.

**Article 5 : Délai de recours**

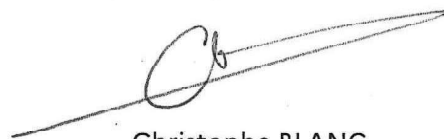
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Mise en œuvre du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que la Directrice Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 mars 2026.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



Christophe BLANC

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2026-03-04-00005

RABFC Arrêté de délégation de signature DASEN  
21 040326



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme JARDRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Côte-d'Or

La Rectrice de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Mathilde GOLLETTY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté n° BFC-2024-11-14-00003 du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Dijon,  
VU le décret du 28 février 2026 nommant M. Jérôme JARDRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Jérôme JARDRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Côte d'Or, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA ;

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

M. Jérôme JARDRY, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par M. Jérôme JARDRY, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 4 mars 2026

La Rectrice de l'académie de Dijon



Mathilde GOLLETY